



ARRETE INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de CONCHES SUR GONDOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales applicables, articles L.3342-1, L.3342-2, L.3353-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.412-51 et R.412-52,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant :

- ✚ Les comptes-rendus relatant une recrudescence de réclamations et doléances de riverains, et de constats de consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, de l'augmentation de ramassage de verre brisé, de plastique et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la Commune,
- ✚ Le danger que constituent ces débris et verre brisé pour la sécurité des piétons, des enfants, des animaux de compagnie ainsi que du personnel en charge de l'entretien de ces espaces,
- ✚ Que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, chemins piétons, abords des établissements scolaires, parcs, aires de jeux de la commune est source de désordres constatés sur le domaine public,
- ✚ Que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,
- ✚ Qu'il a été constaté un nombre croissant de :
 - ➔ personnes en état d'ébriété sur le domaine public
 - ➔ atteintes aux biens communaux engendré par cet état
- ✚ Qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et empêcher que plus d'infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur ces lieux, par une interdiction de consommation d'alcool,

ARRETE

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées est interdite, tous les jours, du lundi au dimanche inclus, y compris jours fériés, de 13 H à 6 H, dans les voies, places, parcs et lieux publics désignés ci-après :

- ✚ Site classé de la Vallée de la Gondoire
- ✚ Berges de la Gondoire
- ✚ Chemins piétons et voies des lotissements suivants : Val Guermantes, Laurençon, Cèdres, Coteau, Sainte-Jeanne, Orme Bossu, Rougettes.
- ✚ Abords des écoles et de leurs annexes : Val Guermantes, Gustave Ribaud
- ✚ Aire de jeux « Maurice Boitel »

- ✚ Place de la Mairie
- ✚ Cour de la Ferme et parkings du Laurençon
- ✚ Plaine de jeux de la Jonchère
- ✚ Abords de la Salle des Sports communale
- ✚ Cimetière
- ✚ Aire d'implantation de la salle des Fêtes « la Grange »
- ✚ Enceinte et parking des Tennis communaux

Des dérogations pourront être accordées exceptionnellement lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- ✚ Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée par les autorités compétentes
- ✚ Etablissements (restaurants, bars, hôtels, etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leur terrasse

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou Agent de Force Publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN, avenue Charles de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police et Madame la Secrétaire Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✚ Monsieur le sous-Préfet de TORCY
- ✚ Monsieur le Commissaire de Police de Lagny sur Marne,
- ✚ Monsieur le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire ayant la compétence Sécurité
- ✚ Monsieur le Président du C.I.S.P.D.

Fait à Conches sur Gondoire, le 28/04/2017

Le Maire,

